

GE_GERICHTE ACJC/361/2015 vom 2. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_361_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/361/2015 du 2 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/361/2015 del 2 aprile 2015

Erwägungen

E. 1.1

La décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC). Lorsque seule la question des frais est litigieuse, la décision ne peut être attaquée que par un recours au sens des art. 319 ss CPC (TAPPY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, ad art. 110 n. 3). Il s'agit d'un cas d'application de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC. Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours formé par A_____ ne porte que sur la quotité des dépens qui lui ont été alloués en première instance, sous réserve de la conclusion portant sur la confirmation de l'irrecevabilité de la demande introduite le 8 février 2013 par B_____, dont il sera question sous chiffre 2 ci-après. Il a été formé dans les trente jours dès la notification de la décision querellée, dans les formes prescrites par l'art. 321 CPC; il est dès lors recevable à la forme.

E. 1.3

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. a et b CPC). Il appartient au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd. n. 2513 à 2515; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure fédérale, in SJ 2009 II p. 264 et 265 n. 16 et 20).

E. 2

Le recourant a conclu à la confirmation de l'irrecevabilité de la demande introduite le 8 février 2013 par B_____ à son encontre.

E. 2.1

L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 consid. 1.3; ATF 127 III 429 consid. 1b). Cet intérêt dépend du dispositif de la décision attaquée: seul celui qui est lésé par le dispositif de la décision et qui en demande la modification a un intérêt au recours (HOHL, op. cit. n. 2243, p. 410). L'absence d'intérêt à recourir entraîne l'irrecevabilité du recours.

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a, dans la décision rendue le 14 mars 2014, déclaré irrecevable la demande formée le 8 février 2013 par B_____ à l'encontre de A_____. La recourante n'a fourni aucune explication utile permettant de comprendre quel serait son intérêt à faire

confirmer cette irrecevabilité par la Cour de céans. Ce chef de conclusion sera dès lors déclaré irrecevable, étant par ailleurs relevé que si A_____ avait souhaité contester le jugement du 14 mars 2014 sur d'autres points que les dépens, elle aurait dû interjeter un appel, le jugement en

- 8/14 -

C/18579/2012 cause étant une décision finale rendue dans une cause dont la valeur litigieuse excédait la somme de 10'000 fr. (art. 308 al. 1 et 2 CPC).

E. 3.1

Il y a substitution des parties lorsque, en cours de procédure, l'une des parties est remplacée par un tiers. L'admissibilité de la substitution des parties est réglée par l'art. 83 CPC. A teneur de cette disposition, lorsque l'objet du litige est aliéné en cours d'instance, l'acquéreur peut reprendre le procès en lieu et place de la partie qui se retire (al. 1). Pour que l'art. 83 al. 1 CPC entre en ligne de compte, l'aliénation de l'objet litigieux doit survenir "en cours d'instance". Plus précisément, la substitution de partie peut s'opérer tant et aussi longtemps que la procédure de première instance permet de faire valoir des faits et moyens de preuve nouveaux (art. 229 et 230 CPC); elle peut aussi avoir lieu en procédure d'appel (art. 308 ss CPC) avec la même limite temporelle (art. 317), mais jamais en procédure de recours (art. 319 ss) compte tenu du fait que le jugement de première instance acquiert force de chose jugée dès son prononcé (JEANDIN, op. cit. ad art. 83 n. 8 et 12).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, le jugement querellé a été rendu entre B_____ et A_____, alors qu'à l'issue de l'audience de conciliation le juge avait constaté que C_____ s'était substituée à B_____. En raison d'une erreur commise par le conseil de C_____, la demande a toutefois été introduite devant le Tribunal par B_____. Il n'a pas été procédé devant le Tribunal à une substitution de partie, la demande ayant été déclarée irrecevable avant que cette question ait été tranchée. La Cour relèvera toutefois que la substitution de partie avait été opérée au stade de la conciliation, les droits de B_____ ayant été cédés à C_____ avant cette audience. Il ne se justifiait dès lors pas de procéder à une nouvelle substitution de partie après l'introduction de la cause devant le Tribunal, afin de corriger une erreur commise par Me D_____. Il ne saurait davantage être procédé à une telle substitution de partie devant la Cour, au stade du recours portant sur les dépens.

La Cour ne saurait par ailleurs, et le Tribunal avant elle, procéder purement et simplement à une rectification de la qualité de partie de B_____, dans la mesure où celle-ci et C_____ sont deux entités juridiquement différentes. Or, la suppression de la mention "ancillaire" reviendrait en réalité à changer de partie, soit à substituer l'une à l'autre, substitution qu'il n'est pas possible d'opérer dans le cas d'espèce pour les raisons exposées ci-dessus. Il découle de ce qui précède que la présente cause oppose A_____ d'une part et B_____ d'autre part et qu'elle porte exclusivement sur la question de la quotité des dépens alloués à A_____ par le premier juge.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 106 CPC, les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie qui succombe;

- 9/14 -

C/18579/2012 la partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière (al. 1). L'art. 108 CPC, semblable à l'art. 66 al. 3 LTF, permet toutefois de mettre les frais causés inutilement à la charge de la personne qui les a engendrés. Cette disposition vise non seulement les frais judiciaires, mais aussi les dépens (TAPPY, op. cit. ad art. 108 n. 10). Dans le cadre de l'art. 66 al. 3 LTF, le Tribunal fédéral a considéré que les frais inutiles peuvent être mis à la charge aussi de tiers responsables desdits frais (CORBOZ, LTF n. 17 ad art. 66). Il doit en aller d'autant plus de même selon le nouveau code de procédure civile (CPC) que le législateur a clarifié ce point dans la version française en parlant de "la personne qui les a engendrés" et non de "la partie". Est donc visé non seulement par exemple un plaideur victorieux mais qui aurait causé des frais inutiles, mais aussi un tiers n'ayant pas la qualité de partie à la procédure (TAPPY, op. cit. ad art. 108 CPC n. 13 et 14; RÜEGG, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd. 2013, ad art. 108 CPC n. 2). Sont inutiles des frais ne servant aucunement à la résolution du litige ou occasionnés de manière contraire au principe de l'économie de la procédure. Il peut s'agir de frais relatifs à une opération particulière ou à un pan de la procédure. Doivent être tenus pour inutiles au sens de l'art. 108 CPC les frais d'opérations auxquelles un plaideur diligent aurait renoncé compte tenu de ce que pouvait objectivement savoir l'intéressé au moment où il a agi (TAPPY, op. cit. ad art. 108 n. 5 et 8; GEISER, Basler Kommentar, BGG, 2ème éd. 2011, ad art. 66 LTF n. 22).

A titre exemplatif, le Tribunal fédéral a parfois mis les frais à la charge personnelle de l'avocat lorsque celui-ci avait introduit un recours manifestement irrecevable car aucune voie de recours n'était ouverte ou au nom d'une personne inexistante (personne physique décédée ou personne morale sans personnalité juridique). Le Tribunal fédéral a considéré qu'un minimum de diligence professionnelle aurait permis à l'avocat de constater le caractère irrecevable de sa démarche (arrêt du Tribunal fédéral 2C_758/2009 du 18 novembre 2009; ATF 129 I 302 c. 2/JdT 2005 I p. 214; ATF 108 II 398).

E. 4.2

Dans le cas d'espèce, Me D_____ a déposé devant le Tribunal une demande en paiement formée par B_____, alors qu'il était au bénéfice d'une procuration délivrée par C_____, laquelle s'était substituée à B_____ lors de l'audience de conciliation. La demande formée par B_____ était irrecevable, indépendamment de la question du non-versement des sûretés, dans la mesure où aucune autorisation de procéder n'avait été délivrée en faveur de celle-ci. Comme retenu ci-dessus, le

- 10/14 -

C/18579/2012 Tribunal ne pouvait ni procéder à une substitution de partie (une telle substitution ayant déjà été opérée au stade de la conciliation), ni rectifier l'erreur commise par Me D_____ au moment de l'introduction de la demande (ce qui aurait eu pour effet de substituer une partie à une autre). Cette situation aurait par conséquent dû rapidement conduire au retrait de la demande déposée au nom de B_____ et au dépôt d'une nouvelle demande au nom de C_____. Me D_____ a toutefois insisté auprès du Tribunal afin d'obtenir une rectification ou une substitution de partie, en dépit de l'opposition manifestée par sa partie adverse, ce qui a engendré le dépôt d'une demande de sûretés, la rédaction d'écritures portant sur la qualité de partie et des échanges de correspondance à l'origine des dépens octroyés par le Tribunal au conseil de A_____, objet de la présente procédure devant la Cour. Ce n'est que le

E. 5

mars 2014 que Me D_____ s'est adressé au Tribunal en l'informant du fait que les sûretés exigées ne seraient pas versées, de sorte que la demande pouvait être déclarée irrecevable. Me D_____ a par ailleurs déposé en vue de conciliation une nouvelle demande en paiement dirigée contre A_____, au nom cette fois de la C_____, en date du 18 juin 2014. Compte tenu du manque de diligence de Me D_____, le Tribunal aurait pu mettre les frais judiciaires et les dépens à sa charge en application de l'art. 108 CPC, ce qu'il a toutefois omis de faire, condamnant B_____ à les payer, alors que celle-ci ignorait probablement à ce stade qu'elle était partie à une procédure pendante devant le Tribunal. Le jugement du 14 mars 2014 a été notifié à la B_____ en l'Etude de Me D_____, qui ne la représentait pas, de sorte qu'il y a lieu de considérer que la notification dudit jugement à la B_____ n'a pas été faite valablement. Toutefois, informée par la Cour de céans de l'existence du jugement du 14 mars 2014 la condamnant à payer les frais judiciaires et les dépens de A_____, la B_____ n'a pas sollicité la restitution du délai pour recourir et n'a pas contesté la condamnation dont elle a fait l'objet. La Cour ne saurait par conséquent modifier d'office la répartition des dépens telle que décidée par le premier juge, alors qu'elle n'est saisie que d'un recours portant sur la quotité desdits dépens. Il découle de ce qui précède que les frais judiciaires et les dépens seront laissés à la charge de B_____, la Cour devant exclusivement déterminer si le montant des dépens alloué par le Tribunal est en adéquation avec l'activité déployée par le Conseil de A_____.

E. 5.1

L'art. 95 al. 3 let. b CPC prévoit que les dépens comprennent le défraiement du représentant professionnel. Les cantons fixent le tarif des frais (art. 96 CPC). Selon l'art. 20 al. 1 LaCC, dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé, dans les limites figurant dans un

- 11/14 -

C/18579/2012 règlement du Conseil d'Etat, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé. Le Conseil d'Etat prévoit un tarif réduit ou spécial pour les procédures ne conduisant pas au prononcé d'un jugement à caractère final, pour les affaires judiciaires relevant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, pour les procédures d'appel ou de recours, ou pour les procédures de révision, d'interprétation et de rectification d'une décision (art. 20 al. 4 LaCC).

Le juge fixe des dépens d'après le dossier en chiffres ronds incluant la taxe sur la valeur ajoutée. La décision est motivée (art. 26 al. 1 LaCC). Un état de frais peut être déposé (al. 2). Cette production est facultative, mais la partie qui ne verse pas une telle note de frais au dossier doit s'attendre, si elle obtient gain de cause, à se voir allouer des dépens calculés sur la base de l'appréciation du juge, dans le cadre des minima et maxima admis par la loi (TAPPY, op. cit. ad art. 105 n. 17). La fixation des dépens est sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client (art. 26 al. 3 LaCC). Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci (art. 25 LaCC).

Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse (art. 84 al. 1 RTFMC). Le juge peut s'écarter de plus ou moins 10% du tarif, pour tenir compte de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du

travail et du temps employé (art. 85 al. 1 RTFMC).

Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la LaCC et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus (art. 23 al. 1 LaCC). Lorsque le procès ne se termine pas par une décision au fond mais en particulier par une décision d'irrecevabilité, le défraiement peut être réduit en conséquence (art. 23 al. 2 LaCC).

Cela étant et de manière générale, si la valeur litigieuse influe sur la responsabilité de l'avocat, elle ne saurait reléguer à l'arrière-plan le facteur de l'activité déployée par l'homme de loi, dont la rétribution doit rester dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie. Ce qui reste décisif pour l'allocation de dépens est moins l'issue du procès que l'activité déployée par l'avocat (ATF 93 I 116 consid. 5a).

E. 5.2

Dans le cas d'espèce, les conclusions prises en première instance ont porté en dernier lieu sur une somme de l'ordre de 9'500'000 fr.

Au-delà de 4 millions et jusqu'à 10 millions, l'art. 85 RTFMC prévoit un défraiement de 61'400 fr. plus 0,75% de la valeur litigieuse dépassant 4 millions. Au montant total de 102'650 fr. ainsi obtenu s'ajoutent les débours nécessaires, estimés, sauf éléments contraires, à 3% de celui-ci, ainsi que la TVA (8%) (art. 25 et 26 LaCC).

- 12/14 -

C/18579/2012

La seule prise en considération de la valeur litigieuse aurait dû conduire le Tribunal à allouer à A_____ des dépens à hauteur de 113'941 fr. 50 TTC, que la recourante a toutefois limités à 86'317 fr. 80 dans son acte de recours en se fondant sur l'art. 87 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC), bien que celui-ci soit inapplicable au cas d'espèce puisqu'il concerne les procédures ne conduisant pas au prononcé d'un jugement à caractère final; or, un jugement d'irrecevabilité est une décision à caractère final.

Il convient par conséquent de déterminer si le Tribunal, en s'écartant du tarif et en allouant une somme de 4'000 fr. à titre de dépens, a procédé à une appréciation manifestement inexacte des faits ou a violé le droit.

E. 5.3

La procédure de première instance n'a pas abouti à une décision rendue sur le fond après une instruction complète, mais à une décision d'irrecevabilité; le fond de l'affaire n'a par conséquent jamais été abordé.

En ce qui concerne l'activité déployée par le conseil de A_____, celui-ci a déposé une requête de sûretés en garantie des dépens comportant 8 pages, page de garde et conclusions comprises, dont la partie factuelle est extrêmement succincte, la partie juridique ne présentant aucune complexité ni développements particuliers. Il a également répliqué spontanément à la réponse de la partie adverse, son écriture comportant 13 pages (y compris la page de garde et les conclusions), portant en partie sur la problématique de l'identité de la demanderesse et reprenant par ailleurs l'essentiel de l'argumentation déjà développée dans la requête de sûretés. Le conseil de A_____ a en outre rédigé une écriture portant sur la

question de l'identité et de la qualité pour agir de sa partie adverse, laquelle comporte également 13 pages qui contiennent un résumé du déroulement de la procédure tel qu'il ressort du dossier et une partie en droit n'ayant nécessité aucune recherche approfondie; sur le même sujet, le conseil de A_____ a dupliqué par un mémoire de 4 pages, lequel ne contient aucun élément nouveau par rapport à son écriture précédente.

Pour le surplus, le conseil de A_____ a adressé plusieurs courriers au Tribunal, de l'ordre d'une page chacun, dont le contenu est répétitif, car portant sur la question de la substitution de partie et de la rectification de l'erreur commise par Me D_____. Il résulte de ce qui précède que l'activité déployée par A_____ n'a pas nécessité une étude approfondie de la demande et des pièces qui l'accompagnaient. En effet, aucun mémoire sur le fond n'a été déposé et les questions traitées ont été circonscrites à la problématique des sûretés et à celle de l'identité de la partie demanderesse. Au vu de ce qui précède, les dépens arrêtés par le premier juge à la somme de 4'000 fr., débours et TVA compris, apparaissent adéquats. La Cour observe par

- 13/14 -

C/18579/2012 ailleurs que la recourante n'a fourni aucun relevé de l'activité de son conseil et n'a donné aucune indication utile sur le temps consacré par celui-ci au traitement de cette procédure. Infondé, le recours sera par conséquent rejeté.

E. 6

La Cour n'entrera pas en matière sur la conclusion prise par C_____ visant à ce que A_____ soit condamnée à une amende disciplinaire au motif qu'elle aurait fait preuve de mauvaise foi devant le Tribunal en persistant à soutenir que B_____ était partie à la procédure, cette conclusion ayant été prise par un tiers à la procédure.

E. 7

Les frais judiciaires du présent recours, y compris ceux portant sur la procédure relative à l'effet suspensif, seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 105 al. 1 CPC; art. 17 et 38 RTFMC) et laissés à la charge d'A_____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * *

- 14/14 -

C/18579/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/3514/2014 rendu le 14 mars 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18579/2012-2, sauf en tant qu'il conclut à la confirmation de l'irrecevabilité de la demande introduite le 8 février 2013 par B_____. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr. et les compense avec l'avance versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Les met à la charge de A_____. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.